

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N°110 /2019

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Considérant que pour permettre l'évolution en toute sécurité des usagers du parking de l'esplanade Jean Moulin, il y a lieu de le réglementer,

ARRETE

ARTICLE I - Dès la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale, il est instauré un sens unique Esplanade Jean Moulin (Voir plan joint).

ARTICLE II - Une place de stationnement sera matérialisée pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite (voir plan joint).

ARTICLE III - La signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la ville de Montreuil-Juigné.

ARTICLE VI -Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE V-Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI-Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Messieurs les correspondants de Presse, Services Techniques, Service Communication, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNÉ
Le 30 septembre 2019

Le Maire
Benoit COCHET



